

ARRÊTÉ N°099 – 2024

Règlementation du stationnement et de la circulation
sur différentes voies communale dans le cadre du
programme 2024 de travaux de voirie et aménagement
urbain

Le Maire de la Commune de PODENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise LPF TP domiciliée 22 Rue Emiles COMBES à FLOIRAC représentée par son directeur Monsieur Julien SAVIO :

Considérant les travaux de voirie, réseaux divers et autres aménagements urbains prévus en 2024 sur les voies communales suivantes :

- Allées montel
- Rue de BROUQUET
- Rue BERNAGEOT
- Rue TOULOUSE LAUTREC
- Rue SALANS
- Rue BERNAGEOT

Considérant qu'à ce titre, il incombe à l'autorité municipale de régler temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernés pour chaque intervention ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 04/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, l'entreprise LPF TP et ses éventuels sous traitants sont autorisés :

- A réaliser les travaux précités sur le domaine public de la Commune.

- A mettre en œuvre, sous leur entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre desdits travaux en respectant toutefois les contraintes suivantes :
- Allées Montel : la circulation devra, dans la mesure du possible, pouvoir se faire de manière alternée.
 - Nb : Dans le cas où la rue devrait être barrée, notamment pour réaliser les marquages au sol en résine, cela ne devra pas excéder ½ journée en veillant à ne pas barrer la route tant que les flux de circulation liés à l'école soient terminés. Pour ces raisons et si et seulement si la mesure est strictement nécessaire, la voirie ne pourra être fermée à la circulation qu'entre 9h30 et 11h30 afin d'éviter les horaires d'entrées et de sorties des écoles.
 - **Rue de BROUQUET** : la voirie ne pourra faire l'objet d'une fermeture à la circulation.
 - **Rue TOULOUSE LAUTREC** : la voirie ne pourra faire l'objet d'une fermeture à la circulation.
 - **RUE SALANS** : La fermeture à la circulation ne devra pas excéder 3 jours et être limitée à la section concernée par les travaux à savoir entre les ateliers communaux et le carrefour avec les allées montel. Un itinéraire de délestage sera mis en place par l'entre
 - **RUE BERNAGEOT** : La fermeture à la circulation ne devra pas excéder une journée le temps de réaliser la reprise en enrobé. Dans tous les cas l'accès à la gendarmerie ne devra pas être empêché.

Ainsi, la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir où s'effectuer de manière alternée, par piquet K10 ou feux de chantier, dans les voies ou sections de voies faisant l'objet des opérations précitées.

De même le stationnement pourra être interdit dans la zone des travaux.

Nb : Une attention particulière devra systématiquement être apportée à l'attention des riverains par l'entreprise et ses éventuels sous-traitants. De la même manière l'accès des riverains devra toujours être garanti.

Article 2 : A l'approche des différentes zones de travaux, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire restera seul responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de la prestation, dommages qu'ils régleront eux-mêmes sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs SAVIO ET CASTRO entreprise LPF TP
- EVEN BTP
- La Gendarmerie,
- Le SDIS,
- L'ESPASS

chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Podensac, le 23 Octobre 2024

Le Maire,

B. MATELLE

